

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CENON SUR VIENNE

SÉANCE DU 10 mai 2021

L'an Deux mille vingt et un, le 10 mai, le Conseil Municipal de la Commune de Cenon sur Vienne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Chai à 18 heures, sous la présidence de Mme LANDREAU Odile, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 2021

PRÉSENTS : Mme LANDREAU, M. THIBAUT, Mme BIDAULT, M. SIMONÉ, Mme LIÈGE, MM. COLIN, JEAUDET, Mr LACROIX, Mme HORMANN, MM RÉGNIER, VAUZELLE, MORON, Mmes SPIEGEL, SIMON, M. PICHEREAU, Mmes BEAUVAIS, Mme LEVET, Mme RIBREAU, Mme BELLICAUD.

EXCUSÉS :

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LEVET Sophie

ORDRE DU JOUR :

- Projet d'aménagement de la cour de l'école primaire
- Acquisition foncière « Les Bornais du Prieuré »
- Offre de financement
- Déclarations d'intention d'aliéner
- Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.)
- Renouvellement de la convention pour intervention de l'animateur sportif
- Contrat d'apprentissage
- Tarif de location de la scène
- Collectif « Citoyens du 86 + »
- Questions diverses.

ACQUISITION DE PARCELLES DES « BORNAIS DU PRIEURÉ »

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la Convention signée le 27 juin 2013 avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (E.P.F.N.A.), relative à la maîtrise foncière de l'emprise du secteur « Les Bornais du Prieuré ».

Cette convention a fait l'objet de 2 avenants signés le 02 décembre 2019 et le 25 novembre 2020, réduisant le périmètre du projet d'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation. En conséquence, les parcelles acquises par l'E.P.F.N.A. et qui sont désormais hors du périmètre du projet de lotissement, doivent être cédées à la commune.

Les biens cédés sont les suivants :

- Section AA N°17 pour 09a 88ca
- Section AA N° 33 pour 18a 01ca
- Section AA N° 27 pour 63a 29ca
- Section AA N°353 pour 12a 90ca

- Section AA N° 11 pour 37a 53ca
- Section AA N° 20 pour 01ha 10a 81ca

Le prix de cession total de ces parcelles comportant le prix d'achat du foncier, 165 425.50€, conforme à l'estimation du domaine, les frais d'éviction, les frais d'actes, d'huissiers, de SAFER et d'impôts fonciers s'élève à la somme de 191 775.98 € T.T.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'acquérir les parcelles AA N°17, AA N°33, AA N°27, AA N°353, AA N°11, AA N°20 et AA N°13 pour un montant total de 191 775.98 € T.T.C.
- Inscrit les crédits nécessaires au budget 2021 à l'article 2111, par décision modificative budgétaire N°01.

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°01 – EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2020 approuvant le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2020 approuvant la décision modificative budgétaire N°01 ;

Considérant qu'il convient d'abonder les crédits du compte budgétaire 2111 pour rectifier les écritures relatives à la vente de terrains en 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la décision modificative budgétaire suivante :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RECETTES D'INVESTISSEMENT
Cpte 2111 : 191 000.00 €	Cpte 16

CONTRAT DE PRET AVEC LE CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINNE ET DU POITOU

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'une consultation a été faite pour souscrire un contrat de prêt de 191 000.00 € destiné à financer l'acquisition de parcelles de terres « Bornais du Prieuré ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De contracter auprès du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou un emprunt d'un montant de 191 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Durée du prêt : 15 ans
- Taux d'intérêt fixe : 0.56 %

- Périodicité : trimestrielle
- Echéances : constantes
- Frais de dossier : 286.50€
- Déblocage des fonds : dans les 4 mois à compter de la date de la proposition
- D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, unanimement :

- DECIDE de contracter un emprunt de 191 000 € auprès de la banque Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou aux conditions susmentionnées,
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire de signer toutes pièces se rapportant au dossier.

<p>DEMANDE DE SUBVENTION – ACTIV' 3 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE D'ARTOIS</p>

Madame le maire soumet au conseil municipal le projet d'aménagement de la rue d'Artois comprenant une réfection de la voirie et des réseaux ainsi que l'aménagement d'un parking à l'angle de la rue d'Artois et de la rue de Picardie.

Le montant total des travaux est estimé à la somme de 201 154.78 € T.T.C. :

Travaux de voirie et de réseaux :	155 485.91 € H.T.
Eclairage public :	4 368.78 € H.T.
Maîtrise d'œuvre :	9 329.15 € H.T.
TOTAL :	169 183.84 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de faire effectuer ces travaux ;
- Sollicite une subvention auprès du Département de la Vienne au titre du volet 3 du dispositif d'Accompagnement des Communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV').

<p>DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER</p>

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal les Déclarations D'Intentions d'Aliéner suivantes :

- Une maison d'habitation : 32, Route de la Croix
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption.

<p>APPROBATION RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES</p>
--

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Tansférées (CLECT) a été réunie le 11 mars 2021 et a procédé à l'appréciation des points suivants :

- Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines au 01/01/2020
- Reprise par la Commune d'Archigny de la Ferme Acadienne N°1
- Reprise par la Commune de Vouneuil sur Vienne du Village Vacances.

Le rapport de la CLECT devra être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par moitié au moins des conseils municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de la consultation des communes membres, le Conseil communautaire fixera le montant de l'attribution de compensation définitive de chaque commune.

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Châtellerault,
Vu la délibération du conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant constitution de la commission d'évaluation des charges transférées,
Vu le rapport de la CLECT ci-annexé,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des évolutions des charges entre Grand Châtellerault et les communes membres,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation induits, tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la commission,

Le Conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 11/02/2021 ci-joint.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DE L'ANIMATEUR SPORTIF

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Naintré propose de renouveler la mise à disposition de l'animateur sportif à raison de 4h40 par semaine pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte cette proposition et charge Madame le Maire de signer la convention.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique et dans l'attente de l'avis favorable.

Madame le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Madame le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Madame le Maire précise que la collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Age de l'apprenti	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
16/17 ans			
18/21 ans	805.52 €	1 058.23 €	
21 ans et plus			

Madame le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CNFPT contribue aux frais de formation à hauteur de 50 % d'un montant fixé annuellement entre France Compétences et le CNFPT. Le coût ainsi arrêté est pris en charge pour moitié par le CNFPT et pour l'autre moitié par la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e).

Le coût pédagogique relatif au Bac Pro SAPAT est de 5 500.00 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).

Dans l'attente de l'avis susvisé du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2021/2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole Maternelle	1	BAC Professionnel SAPAT	2 ans

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021, au chapitre 64, article 64 de nos documents budgétaires,

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Autorise également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

LOCATION DE LA SCENE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Cenon sur Vienne prête régulièrement du matériel aux communes voisines pour leurs manifestations festives et notamment une scène. Le prêt de cet équipement nécessite beaucoup de manutention de l'équipe technique pour le chargement, la livraison, le montage et démontage du matériel.

Elle propose donc au Conseil Municipal de fixer les conditions financières du prêt de la scène.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de la gratuité pour un 1^{er} prêt aux communes situées dans un rayon de 10 Kms ;
- pour une seconde utilisation, de fixer les tarifs suivants :
 - o 200 € sans livraison ;
 - o 360 € si livraison.

Vote : 16 Pour – 2 Abstentions – 1 Contre.

